

Arrêt

n° 348 223 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes exclusivement de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et d'ethnie munyamulenge. Vous naissez à Marunde (Sud-Kivu), que vous quittez en 2013 pour vous installer à Bukavu (Sud-Kivu) jusqu'à votre départ de RDC. Vous êtes mariée à [G.] Bienvenu Muhumure et avez ensemble deux enfants. Vos enfants, mineurs d'âge, sont associés à votre demande de protection internationale. Vous souffrez d'un cancer de la thyroïde.

En 2000, le père de votre futur époux, directeur de [...] à Bukavu, est tué, des suites d'un conflit foncier avec un tiers. La maison objet du conflit foncier est incendiée en 2004.

Le 9 août 2014, vous vous mariez à Bukavu.

Le 2 février 2017, votre époux rencontre des malfaiteurs, certains habillés en civil, d'autres en tenues militaires, qui lui blessent gravement le bras à coups de machette.

En avril 2017, vous quittez illégalement la RDC pour passer en Ouganda, pays où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 23 juillet 2018, vous et les membres de votre famille êtes reconnus réfugiés par l'Ouganda, où vous vous installez.

En insécurité en Ouganda, votre époux se rend en Belgique, où il introduit une demande de protection internationale.

Le 28 février 2023, la qualité de réfugié de votre époux en Belgique est reconnue par le Commissariat général.

Le 20 mai 2024, le Consulat général de Belgique à Kampala délivre, à vous et vos enfants, des laissez-passer ainsi que des visas pour la Belgique, valables au titre de regroupement familial.

Le 2 juin 2024, vous quittez l'Ouganda pour vous rendre, légalement et avec vos enfants, en Belgique, où vous atterrissez le lendemain.

Le 24 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous craignez d'être discriminée sur base de votre apparence morphologique et de votre appartenance ethnique (Notes de l'entretien personnel du 26/06/2025 (NEP), pp. 12-13 telles que corrigées dans vos observations du 15/07/2025).

Si vous précisez dans vos observations aux NEP avoir votre propre vie et vos responsabilités et être étonnée que les motifs de la demande de protection de votre époux soient évoqués dans le traitement de votre dossier, et que vous demandez que vos dossiers soient finalement traités de manière séparées et refusez que les éléments du dossier de votre mari contribuent à l'analyse de votre dossier (vos observations du 15/07/2025), ce dont le Commissariat général prend acte, relevons que ce sont bien les motifs tels que décrits supra, que vous mobilisez initialement à l'appui de votre propre demande (Questionnaire CGRA, Q3.5), que vous réitérez spontanément (NEP, pp. 4-5) et dont vous avez confirmé initialement la pertinence (NEP, pp. 12-13). Le Commissariat général estime dès lors qu'il lui appartient de se prononcer sur l'ensemble des motifs que vous alléguiez.

S'agissant d'abord de la reconnaissance de votre qualité de réfugiée en Ouganda, il convient de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale, et que le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugiée (par l'Ouganda, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; doc. 1-2, 8 et 11 ; NEP, pp. 9-11 telles que corrigées dans vos observations du 15/07/2025) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert ou à la confirmation automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

Or, en l'espèce, si vous prétendez être originaire et de nationalité exclusivement congolaise (RDC), le Commissariat général n'en est nullement convaincu et estime raisonnable de considérer que vous avez la nationalité rwandaise, et ce pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

Les documents que vous déposez soit ne sont pas susceptibles d'appuyer la notion selon laquelle vous êtes de nationalité congolaise, soit sont manifestement dépourvus de toute authenticité.

Les documents émis par diverses autorités belges, en l'espèce les laissez-passer délivrés par le Consulat général de Belgique à Kampala (doc. 9) et le Certificat de mariage délivré par le Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du Commissariat général (doc. 10), dans lesquels il est noté que vous êtes de nationalité congolaise et née à Marunde, ne sont pas des documents établis par les autorités congolaises et ne constituent dès lors pas une preuve formelle de votre nationalité congolaise. Surtout, il ressort de l'économie générale de votre dossier administratif et de vos déclarations (NEP, p. 21) que ces documents ont été délivrés par les entités susmentionnées sur base d'une série d'autres documents dont vous alléguiez initialement qu'ils sont issus de diverses autorités congolaises (doc. 3, 4, 7 & 12) ; or, le Commissariat général constate que l'authenticité d'aucun de ces documents ne résiste à une analyse sérieuse ;

Ainsi, l'acte de naissance de votre fille Yael (doc. 4) précise avoir été établi suite à la comparution de votre époux devant le bourgmestre de la commune d'Ibanda, un jour indéterminé de mars 2023 ; or, votre époux n'a pas pu comparaître devant le bourgmestre, d'une part dans la mesure où votre époux était éloigné de RDC depuis 2017 et d'autre part et surtout dans la mesure où il est de notoriété publique que, à cette date, Evariste Namegabe Ntayitunda n'était plus bourgmestre d'Ibanda (voy. farde bleue doc. 1, pp. 39-42).

Cette dernière observation est également valable pour l'attestation de composition familiale (doc. 7), établie à votre nom le 15 mars 2023 et signée par Evariste Namegabe Ntayitunda, qui n'était plus non plus bourgmestre d'Ibanda à cette période.

Votre acte de naissance (doc. 12) précise avoir été établi suite à la comparution de votre père, né à Minembwe, devant l'officier d'état civil de la ville d'Uvira, le 10 mars 2023. Or, votre père n'a pas pu comparaître devant cette personnalité, d'une part en raison du décès de ce premier en 1989, et d'autre part dans la mesure où vous déclarez que votre père est né à Marunde, et non Minembwe comme cela est indiqué dans le document (Déclaration OE, rubrique 13 confirmée NEP, pp. 4 & 8-9).

Votre acte de mariage (doc. 3) précise avoir été établi à Bukavu, devant le maire de cette ville, le 9 août 2014. Vous indiquez vous être effectivement mariée à cette date à Bukavu et précisez initialement et sans aucune ambiguïté que vous n'avez jamais quitté la RDC avant votre exil d'avril 2017 et que l'intégralité des célébrations liées à votre mariage ont eu lieu à Bukavu (NEP, pp. 11 & 21-22).

Or, il ressort de l'activité publique de votre époux sur le réseau social Facebook que vous vous êtes mariés à Kigali (Rwanda) le 9 août 2014 (en témoignent tant l'adresse kigalienne et la date données par votre époux pour la célébration sur une publication Facebook, mais également la correspondance entre les photos de votre mariage sur diverses publications et des photos objectives de ladite adresse kigalienne, lesquelles démontrent que votre mariage a bien été célébré en ce lieu ; voy. farde bleue doc. 1, pp. 35-36, part. 26-29 & 33-34). Il est également de notoriété publique que, à la date de célébration de votre mariage, Zenon Karumba n'était pas maire de la ville de Bukavu (voy. farde bleue doc. 1, pp. 43-45). Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que cet acte de mariage est parsemé d'erreurs orthographiques majeures et nuisant à sa lisibilité, et qu'il contient une erreur administrative grossière puisque ni vous, ni votre mari n'étiez âgé de vingt-trois ans – ce qui est précisé – mais bien de vingt-deux ans au moment de son établissement allégué.

Confrontée à l'ensemble de ces éléments, vous renvoyez au fait que vous avez dû faire appel à des tiers pour obtenir les documents congolais que vous présentez, évoquez la possibilité que ces derniers soient frauduleux, tout en précisant ne pas le savoir (NEP, pp. 23-25), ce qui ne fait que renforcer la notion selon laquelle ces documents ne sont manifestement pas authentiques.

S'agissant du lieu de votre mariage, vous indiquez désormais que vous voyagez régulièrement vers le Rwanda mais maintenez vous être mariée civilement à Bukavu (NEP, p. 23-25), ce qui constitue une évolution significative de vos déclarations sur le fait que toutes les célébrations de votre mariage ont eu lieu à Bukavu et sur le fait que vous n'avez jamais quitté la RDC avant votre exil (NEP, pp. 11 & 22). Vous précisez a posteriori que la publication mise au jour par les services du Commissariat général « [...] était un document support pour inviter nos familles et amis qui ont dans d'autres pays étrangers qui n'ont pas l'accès de devenir au Congo parce qu'ils possèdent l'asile de ce pays où ils se trouvent. Et on devait justifier cette carte d'invitation, c'était pour les invités et ils n'ont pas traversé le Congo » et maintenez que votre mariage religieux a eu lieu à l'Église du Bon Berger à Bukavu (vos observations du 15/07/2025). Votre explication ne convainc pas, d'une part en raison de son manque de clarté (il ne s'agit pas d'un document destiné à être présenté à des autorités par des tiers invités mais bien d'une publication sur Facebook de votre époux) et d'autre part en raison du fait que c'est en tout état de cause bien à Kigali que les photos de votre mariage ont été prises.

Le Commissariat général est au demeurant particulièrement troublé par le fait que, depuis votre entretien personnel, le compte Facebook de votre époux a manifestement été supprimé et votre propre compte Facebook (que vous déclarez initialement ne pas avoir, avant de faire évoluer vos déclarations (NEP, pp. 5-6

telles que corrigées dans vos observations du 15/07/2025)) profondément modifié, de sorte que la substance publique qui vous a été présentée au cours de votre entretien, en particulier les photos de votre mariage à Kigali et vos publications faisant référence à Kigali comme étant votre foyer (voy. infra) ne sont désormais plus consultables publiquement (voy. farde bleue doc. 2). Les contenus pertinents ont en tout état de cause été archivés par le Commissariat général le temps du traitement de votre dossier.

Alors que le Commissariat général adopte la plus grande prudence dans l'interprétation des données publiques relevées sur les réseaux sociaux, de telles modifications – drastiques – dans ces données après que celles-ci vous aient été exposées invitent à sérieusement considérer la possibilité d'une tentative dans votre chef de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents délivrés en Ouganda par le HCR et les autorités ougandaises dans lesquels il est noté que vous êtes de nationalité congolaise (doc. 1-2, 6 & 11) ne sont pas des documents établis par les autorités congolaises et ne constituent pas une preuve formelle de votre nationalité congolaise. Vous indiquez d'ailleurs ne pas avoir été entendue personnellement en Ouganda et que le statut ne vous a pas été octroyé sur base de documents congolais personnels que vous auriez présentés (NEP, pp. 9-10), avant à nouveau de faire drastiquement évoluer vos déclarations pour indiquer que vous avez possédé une carte d'électeur congolaise et avez déposé, en Ouganda, des documents attestant de votre nationalité congolaise (documents que vous déclarez initialement ne jamais avoir possédés ; NEP, pp. 9-10, en part. 12 & 25 telles que corrigées dans vos observations du 15/07/2025) ;

Vos déclarations quant à votre vie en RDC sont à ce point indigentes, contradictoires et manifestement dénuées de bonne foi, qu'elles ne permettent en rien de contredire les constats relatifs à l'absence de documents probants attestant de votre nationalité congolaise alléguée.

S'agissant du village où vous déclarez avoir vécu les vingt-deux premières années de votre vie, Marunde, si vous le situez correctement dans le territoire de Mwenga, vous vous montrez incapable de le situer spontanément dans le découpage administratif de cette région (NEP, pp. 6-7 que vous corrigez dans vos observations aux NEP du 15/07/2025). Vous êtes incapable de décrire le chemin vers l'école que vous avez pourtant effectué huit heures par jour durant treize ans, arguant sans convaincre ne pas vous souvenir du chemin parce que l'ensemble des villages traversés ont été détruits (NEP, pp. 6-7 & 15). Vous ne connaissez pas le nom de la rivière où vous puisiez quotidiennement de l'eau (NEP, p. 20). Vous donnez spontanément comme villages environnants de Marunde certains ne l'étant manifestement pas, considérant vos propres corrections (NEP, pp. 6-7 « Mikenge, Kabara, Bijombo, Kivogerwa et Gipopo » que vous corrigez dans vos observations aux NEP du 15/07/2025 en « mikenge , kivogerwa, tulambo et kipupu », supprimant de fait les villes plus éloignées de Kabara et Bijombo et ajoutant celle de Tulambo, sans aucune explication). Vous affirmez enfin finalement que Marunde est un quartier (NEP, p. 20).

S'agissant de la ville où vous déclarez avoir ensuite vécu quatre années, Bukavu, si vous connaissez le nom de quelques lieux de cette ville (NEP, pp. 18-20), force est de constater que vous la situez de manière étonnante dans le « territoire du Sud-Kivu » (et non dans la province, NEP, p. 8), affirmez ne pas être certaine du nom du Lac Kivu (NEP, p. 19), vous montrez incapable de décrire les points saillants d'un trajet que vous affirmez être quotidien au sein de cette ville (NEP, pp. 19-20), ne connaissez ni le nom de votre chef d'avenue ni celui de votre nyumba kumi (sur ces notions que vous ne connaissez d'ailleurs manifestement pas, voy. par exemple <https://acp.cd/province/sud-kivu-le-maire-de-bukavu-fixe-a-22-heures-la-fin-des-activites/> ; <https://kivumorningpost.com/2023/08/16/bukavu-les-auteurs-des-tapages-diurne-et-nocturne-exposes-a-delordurdes-amendes/> & <https://www.rssjrdc.org/2015/06/rapport-de-mission-de-suivi-a-bukavu-et-a-goma/>) et précisez en lieu et place « Il y avait les chefs de zone mais c'était des Congolais, je ne me rappelle pas » (NEP, pp. 18-19), ce qui est une réflexion qui ne manque pas d'interpeller sur votre propre nationalité.

Concernant vos liens plus généraux avec le pays dont vous déclarez avoir la nationalité, relevons que vous ne maîtrisez pas le français, que vous indiquez avoir commencé à apprendre depuis votre arrivée en Belgique, et parlez le kinyarwanda et le swahili (NEP, pp. 17-18). Ce constat est particulièrement étonnant dans la mesure où vous affirmez avoir été scolarisée en RDC jusqu'en sixième secondaire sans avoir toutefois passé l'examen en couronnant la réussite, et ce pour des raisons pécuniaires (NEP, p. 14). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le français est bien la langue pivot de l'enseignement officiel en RDC, y compris dans l'est de la RDC et les Haut-Plateaux, et particulièrement à partir de la 3^{ème} année de l'enseignement primaire et dans le cadre des évaluations officielles extérieures (voy. COIF RDC, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC, 12/07/2022 (farde bleue doc. 3) ; voy. aussi s'agissant du test national de fin d'études primaires (TENAFEP, précédant la création de l'ENAFEP) https://csnrdc.net/wp-content/uploads/journal/published_paper/volume-1/issue-2/yvrFDRWv.pdf ; <https://acp.cd/nation/examen-national-defin-detudes-primaires-plus-de-2-000-000-deleves-attendus/>).

À cet égard, vous vous montrez incapable de nommer spontanément le document couronnant vos études primaires, arguant que vous ne vous en souvenez pas « parce que ça a brûlé » (NEP, p. 15 que vous

corrigez dans vos observations aux NEP du 15/07/2025 en évoquant le TENAFEP). Vous vous montrez de même incapable de faire mention du diplôme d'État couronnant l'enseignement secondaire et mentionnez en lieu et place un « diplôme A1 » (NEP, p. 14).

Relevons enfin que vous appelez spontanément la Commission électorale nationale indépendante (CENI) la « CNN » (NEP, p. 12 sur lequel l'officier en charge de votre entretien vous a spécifiquement demandé une répétition, mais que vous corrigez dans vos observations aux NEP du 15/07/2025 en évoquant cette fois la CENI).

S'agissant des nombreuses corrections substantielles que vous apportez à vos NEP (vos observations du 15/07/2025), il convient de souligner que la possibilité qui vous est laissée d'effectuer des remarques concernant les notes de votre entretien personnel n'a pas pour vocation de vous permettre de pallier les incohérences et/ou imprécisions qui sont largement apparues au cours de votre entretien personnel. Ces notes ont été intégralement retranscrites par l'officier en charge de votre entretien, à l'issue duquel vous avez déclaré du reste ne rien souhaiter ajouter, estimer avoir tout compris, et à l'issue duquel votre conseil n'a pas jugé nécessaire de relever d'anomalie (NEP, pp. 25-26). Pour ces motifs, le Commissariat général conclut ne pas pouvoir considérer ces observations comme les réponses spontanées aux questions qui vous ont été posées.

Outre le fait que les documents que vous déposez n'appuient pas la notion de votre nationalité congolaise alléguée et que vos déclarations à l'égard de vos origines congolaises alléguées sont défaillantes, le Commissariat général constate pour sa part que de nombreux éléments convergents l'amènent à estimer raisonnable de considérer que vous êtes de nationalité rwandaise.

Rappelons tout d'abord qu'il ressort des développements supra que vous vous êtes mariée à Kigali le 9 août 2014.

Relevons ensuite qu'il ressort de vos activités publiques sur le réseau social Facebook que vous y indiquez considérer Kigali comme étant votre foyer et que vos amis, interagissant avec vous sur ce même réseau social, semblent également le considérer (voy. farde bleue doc. 1, pp. 7-10), qu'il ressort de ce même réseau que vous vous y exprimez essentiellement en kinyarwanda et que l'écrasante majorité des personnes avec qui vous y interagissez indique être originaire de et où vivre au Rwanda (en particulier lorsque cette statistique est comparée aux personnes indiquant être originaire et/ou vivre en RDC, dont le nombre est marginal ; voy. farde bleue doc. 2, pp. 13-14) ;

Relevons ensuite qu'il ressort de vos activités publiques sur le réseau social Instagram que, parmi les trente-cinq comptes officiels que vous y suivez, vingt-quatre sont détenus par des personnalités publiques rwandaises (voy. farde bleue doc. 2, pp. 19-20).

Votre sœur, dont vous déclarez qu'elle est Congolaise actuellement réfugiée en Ouganda et inscrite dans votre foyer de réfugiés en Ouganda (Déclaration OE, rubrique 18 confirmée NEP, pp. 4 & 8-9 ; doc. 11), se fait appeler sur un compte sur le réseau social Facebook, actif entre 2020 et 2021, « Aline K [M.] », y précise travailler à Kigali et avoir fréquenté l'University of Rwanda.

Confrontée aux sérieux doutes qu'entretient le Commissariat général sur votre nationalité, vous réitérez ne pas être Rwandaise mais être Munyamulenge, et fournissez des explications, déjà discutées supra, inopérantes (NEP, pp. 24-25). Invitée dès lors à produire des éléments appuyant votre récit concernant votre nationalité et votre origine, vous indiquez être désireuse de rechercher des documents Congolais avant, plus tard, d'affirmer que vous n'en possédez plus, vous ne fournissez dès lors aucun document opérant à la date de rédaction de la présente, que celui-ci permette d'établir votre nationalité congolaise ou d'établir que vous ne disposez pas de la nationalité rwandaise (NEP, pp. 24-25 telles que corrigées dans vos observations du 15/07/2025).

Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications et de cette abstention dès lors que l'ensemble des constats dressés supra portent sur un élément aussi simple et essentiel que votre nationalité. Il en déduit que votre attitude est manifestement contraire au devoir de collaboration qui vous est imposé par l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent de nature à mettre en cause votre bonne foi.

Les circonstances que vos propos sont contredits par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande et que votre crédibilité générale n'est pas établie, sont autant de circonstances qui empêchent de vous octroyer le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 § 4 de la Loi sur les étrangers.

Partant, dans la mesure où il ressort des développements émis supra, que vous disposez manifestement de la nationalité rwandaise, la crainte fondée de persécution que vous alléguiez doit être évaluée au regard du Rwanda. Il en résulte qu'il est inutile d'examiner les craintes que vous déclarez nourrir à l'encontre de la RDC. À cet égard, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte au Rwanda à l'exception de l'absence de proche dans ce pays (NEP, p. 25), un fait remis en question dans les

développements supra et qui n'est en tout état de cause pas susceptible de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents ne faisant pas l'objet d'une discussion supra :

Les documents relatifs à la naissance de votre fils, établis en Ouganda les 10 janvier 2019 et 23 mai 2023 (doc. 5-6) témoignent de la naissance de votre fils en Ouganda. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens ;

L'annexe au procès-verbal de plainte déposée le 3 juin 2025 par votre époux auprès de la zone de police de Mouscron (doc. 13) témoigne de la plainte de votre époux auprès de ce service de police en raison d'insultes à caractère raciste. Ce document n'est pas pertinent s'agissant de votre demande de protection internationale ;

Le lettre de reconnaissance de membre de la communauté Banyamulenge et datée du 12 juillet 2025 (doc. 14) est un témoignage de portée générale, qui précise uniquement que vous avez rejoint une association de ressortissants de la communauté banyamulenge vivant en Belgique après votre arrivée dans ce pays. Ce document est donc sans pertinence pour renverser les constats dressés supra et ne saurait dès lors changer le sens de la présente.

Le certificat établi le 14 août 2025 par le Docteur [N. K.] du Centre Hospitalier de Mouscron ainsi que le certificat médical daté du 14 juillet 2025 par le Docteur [J. M. M.], produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter (doc. 15), attestent du fait que vous souffrez d'un cancer de la thyroïde. Ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente. Si vous évoquez le fait de ne pas pouvoir être soignée correctement dans les divers pays où vous avez résidé, le Commissariat général renvoie aux conclusions de l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Ces documents ne permettent dès lors pas de renverser les constats dressés dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2026, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle serait de nationalité congolaise et qu'elle ne serait pas de nationalité rwandaise.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir exhiber une « *pièce d'identité rwandaise formelle ou [un] document officiel émanant des autorités rwandaises* » ou une « *carte précise, permettant de remettre en question, les différentes villes citées par la requérant* » que la requérante était de nationalité rwandaise et non de nationalité congolaise. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le

bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il estime qu'il n'existe, dans le chef de la requérante, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles exposées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature et le nombre des messages sur les réseaux sociaux, la circonstance qu'elle ait été aidée par un intermédiaire pour obtenir les documents litigieux et qu'elle ait « *elle-même admis que ces documents pouvaient être entachés de problèmes* », le fait qu'elle aurait quitté sa prétendue région rurale du Haut-Plateau en 2013, la durée de son séjour allégué à Bukavu et les activités qu'elle y menait, l'interruption de son cursus pour raisons financières, les informations sur l'usage des langues nationales et d'autres langues informelles, le fait que son diplôme a été détruit, une prétendue erreur de compréhension, le fait que les autorités chargées de sa demande de protection internationale en Ouganda l'auraient considérée comme congolaise sur la base des documents qu'elle leur a exhibés à l'époque ou des allégations telles que « *les villages entre Marunde et Mikeenge ont été détruits par les Mai-Mai, rendant le souvenir précis des sentiers et des entités administratives obsolètes ou traumatiquement effacé* », « *le kinyarwanda est, de longue date, la langue maternelle de la communauté munyamulenge au Sud-Kivu* », « *S'ils avaient la nationalité [rwandaise], ils auraient tout à fait pu aller s'installer au Rwanda* », ne permettent pas de conclure qu'elle ne jouirait pas de la nationalité rwandaise et qu'elle serait congolaise.

4.4.3. Les documents annexés à la note complémentaire ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la nationalité congolaise alléguée de la requérante. La procuration atteste simplement qu'elle a donné procuration à un avocat pour entreprendre des démarches visant l'obtention d'un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité est produit très tardivement *in tempore suspecto* : si la requérante a donné procuration à son avocat le 1^{er} septembre 2025, ce certificat a seulement été délivré le 13 avril 2026 et elle attend encore le 6 mai 2026 pour le communiquer au Conseil. A l'audience, interpellée quant à ce, elle prétend qu'elle ignorait que ce document pouvait être communiqué plus tôt au Conseil et l'explication de son conseil, selon laquelle ils attendaient la légalisation par l'ambassade belge, n'est pas davantage convaincante dès lors que le premier rendez-vous pour ladite légalisation a été fixé le 11 mai 2026, soit postérieurement à l'audience du 7 mai 2026 à laquelle ils ont été convoqués le 3 avril 2026. En outre, la requérante a déjà exhibé par le passé des documents à l'authenticité particulièrement douteuse et, de notoriété publique, la République démocratique du Congo connaît un degré extrêmement élevé de corruption. A l'audience, interpellée quant à ce, elle se borne à dire de façon peu convaincante qu'elle a cette fois-ci fait appel à un avocat sérieux. La demande de légalisation de ce certificat n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent : la légalisation d'un document confirme uniquement l'authenticité de la signature qui y apparaît mais elle ne permet pas d'attester la véracité de son contenu. Un faire-part de mariage est un document privé aisément falsifiable ; la circonstance qu'il soit accompagné de documents d'identité ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation et la demande de surseoir à statuer

6.1. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la requérante. La demande d'annulation formulée en termes de requête, en ce qu'elle vise la requérante, est dès lors devenue sans objet.

6.2. Le Conseil n'estime pas devoir surseoir à statuer dans l'attente du dépôt d'une réponse à une demande de légalisation, par le poste consulaire belge à Kinshasa, d'un certificat de nationalité congolaise, comme le sollicite la partie requérante dans son message daté du 21 mai 2026 : la légalisation d'un document confirme uniquement l'authenticité de la signature qui y apparaît mais elle ne permet pas d'attester la véracité de son contenu ; or, de notoriété publique, la République démocratique du Congo connaît un degré extrêmement élevé de corruption.

7. L'examen de la demande des enfants de la requérante

7.1. Selon l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).* »

7.2. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, en ce qu'elle concerne les enfants de la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil observe que l'instruction réalisée par rapport à leur(s) nationalité(s) est totalement insuffisante pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin de protection internationale qu'ils invoquent.

7.3. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, en ce qu'elle concerne les enfants de la requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

La décision rendue le 26 août 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qu'elle concerne les enfants de la requérante.

Article 4

L'affaire, en ce qu'elle concerne les enfants de la requérante, est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE